

3A INVEST

**Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros**

**Siège social : Notre Dame De Grace, 32 chemin du Bajoux
42170 CHAMBLES
938 435 344 RCS ST ETIENNE**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt quatre avril,
A huit heures,

Monsieur Antoine LAMANCHE,
demeurant 32 chemin du Bajoux - Notre Dame de Grace 42170 CHAMBLES,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 1 000 euros composant le capital social de la Société 3A INVEST,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- Qu'en date à CHAMBLES (Loire) du 2 décembre 2024, il a été conclu un contrat d'apport entre **Monsieur Antoine LAMANCHE**, né le 21 juin 1990 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 32 chemin du Bajoux - Notre Dame de Grace 42170 CHAMBLES, **Apporteur**, et la société 3A INVEST, société à responsabilité limitée unipersonnelle qui était en formation, au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 32 chemin du Bajoux - Notre Dame de Grace - 42170 CHAMBLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 938 435 344, **société bénéficiaire**, portant sur l'apport de CENTS (100) parts de 150 euros, détenues par l'Apporteur dans le capital de la société ANTOINE LAMANCHE TOITURE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 euros, dont le siège social est Notre Dame de Grace - 42170 CHAMBLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 819 259 649,

- que le contrat d'apport susmentionné a été annexé aux statuts constitutifs de la société « 3A INVEST » en date du 2 décembre 2024,

- qu'il a été constaté la présence d'une erreur matérielle à l'article 8 des statuts concernant la valeur nominale des titres de la société 3A INVEST.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation d'une erreur matérielle présente à l'article 8 des statuts, relative à la valeur nominale des actions ; modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L.A

DÉCISION UNIQUE

L'Associé Unique constate la présente d'une erreur matérielle à l'article 8 des statuts concernant la valeur nominale des actions.

En conséquence l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €)**.

Il est divisé en **QUATRE CENTS (400) parts sociales**, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées, de **MILLE EUROS (1 000 €)** chacune, attribuées en totalité à Monsieur Antoine LAMANCHE, associé unique.

CLÔTURE

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Antoine LAMANCHE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. LAMANCHE', written over a horizontal line.